

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 14/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SIARCE (compostage boues step)

58-60, rue Ferdinand Laguide
91100 Corbeil-Essonnes

Références : D2025-~~560~~

Code AIOT : 0006512301

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/12/2024 dans l'établissement SIARCE (compostage boues step) implanté 12 rue des Paveurs 91000 Évry-Courcouronnes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'installation de compostage est encadrée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/122 du 5 mars 2012.

Faisant suite à l'inspection de l'installation le 7 novembre 2017, l'inspection avait relevé 5 non-conformités pour lesquelles l'exploitant avait transmis des justificatifs par courrier daté du 29 janvier 2018.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIARCE (compostage boues step)
- 12 rue des Paveurs 91000 Évry-Courcouronnes
- Code AIOT : 0006512301
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site des stations d'épuration (STEP) d'Evry-Corbeil est constitué de plusieurs exploitations : la station d'épuration d'Evry-Courcouronnes, la station d'épuration de Corbeil-Essonnes, appelée EXONA, une station de production de biogaz commune aux deux STEP et une installation de compostage recevant les boues de la STEP EXONA et des déchets verts extérieurs (NB : aucune graisse n'est acceptée).

La Société Publique Local (SPL) Confluence Seine Essonne Energie est délégataire de service public pour la gestion du site. La société SAUR est titulaire du marché d'exploitation du site depuis mars 2023 pour une durée de 5 ans. Une vingtaine de personnes est dispatchée sur les 3 sites en gestion. Les équipes tournent entre les sites excepté pour l'installation de compostage.

L'installation de compostage est constituée d'un atelier de déshydratation des boues digérées, d'un ensemble d'équipements et de constructions dédiés au procédé de compostage, de stockage de réactifs et de gazole pour les engins et d'une installation de traitement des effluents gazeux.

La station de compostage reçoit en moyenne 14 à 15 t/j de boues provenant de la STEP EXONA et 5 à 7 t/j de déchets verts (données de 2023 et de janvier à octobre 2024). La production de compost est inférieure à 20 t/j.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Contrôle des effluents gazeux	Arrêté Préfectoral du 05/03/2012, article 3.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Installation électrique	Arrêté Préfectoral du 05/03/2012, article 7.1.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Entretien des moyens d'extinction	Arrêté Préfectoral du 05/03/2012, article 7.4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
12	Etapes du procédé	Arrêté Préfectoral du 05/03/2012, article 8.1.5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 05/03/2012, article 1	Sans objet
3	Contrôle du débit d'odeur	Arrêté Préfectoral du 05/03/2012, article 3.2	Sans objet
4	Qualité des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 05/03/2012, article 4.2.4	Sans objet
5	Niveau acoustique	Arrêté Préfectoral du 05/03/2012, article 6.2	Sans objet
6	Localisation des risques	Arrêté Préfectoral du 05/03/2012, article 7.1.1	Sans objet
9	Caractérisation des boues	Arrêté Préfectoral du 05/03/2012, article 8.1.3	Sans objet
10	Caractérisation des boues	Arrêté Préfectoral du 05/03/2012, article 8.1.3	Sans objet
11	Contrôle des déchets verts	Arrêté Préfectoral du 05/03/2012, article 8.1.4	Sans objet
13	Paramètres de suivi des lots	Arrêté Préfectoral du 05/03/2012, article 8.1.7.1	Sans objet
14	Registre de suivi des lots	Arrêté Préfectoral du 05/03/2012, article 8.1.7.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Faisant suite à l'inspection du 18 décembre 2024 et des documents transmis par courriel par l'exploitant le 20 décembre 2024, l'inspection des installations classées constate 4 non-conformités. L'exploitant dispose d'un délai d'un à trois mois selon les non-conformités pour apporter les justificatifs permettant de les lever.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2012, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée :
<p>Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Réseaux et de Cours d'Eau (SIARCE) (...) est autorisé (...) à exploiter les activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none">• Rubrique 2780 : Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation.2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines (...), seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 [i.e. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux (...)]b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j et inférieure à 75 t/j => Régime de l'autorisation avec bénéfice de l'antériorité. <p>• Rubrique 2171 : Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. Le dépôt étant supérieur à 200 m³ => Régime de la déclaration</p>
Constats :
<p>Rubrique 2780 :</p> <p>Lors de l'inspection du 18 décembre 2024, l'exploitant déclare que la quantité de matière traitée en 2023 était de 5 032 t de boue et de 2 427 t de déchets verts, soit 7 459 t annuelle correspondant à une moyenne de 20,4 t/j, en dessous du volume autorisé par l'arrêté d'exploitation de l'établissement (32 t/j). L'exploitant indique qu'il évalue que la quantité de matière traitée sera équivalente en 2024 (en effet, concernant les entrées de déchets verts, celles-ci sont de l'ordre de 1 487 t depuis janvier 2024 jusqu'à octobre).</p> <p>Faisant suite au décret n° 2018-458 du 06/06/2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitation est désormais soumise à enregistrement.</p> <p>A ce titre, l'exploitation est également soumise à l'arrêté de prescriptions générales du 20/04/2012.</p> <p>Une lettre actant la nouvelle situation administrative de l'établissement sera transmise par ailleurs à l'exploitant.</p>

Rubrique 2171 :

L'exploitant déclare qu'il n'y a pas eu de changement sur la zone de dépôt du compost, la quantité de compost stockée pouvant aller jusqu'à 2 700 m³. Le régime de l'établissement est inchangé et soumis à déclaration

Autres rubriques :

Concernant les autres stockages, l'exploitant a déclaré disposer d'une cuve d'hypochlorite de sodium pour un volume de 3 m³. Le site possède également une cuve d'acide de 4 m³ et une cuve de soude de 4 m³, ainsi qu'une cuve double peau de carburant de 10 m³. Ces différents stockages ne conduisent pas à classer l'établissement pour un régime déclaratif.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle des effluents gazeux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2012, article 3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Effluents gazeux

Prescription contrôlée :

L'unité de désodorisation, implantée sur le site afin de traiter les effluents gazeux issus des installations de compostage, doit permettre que les gaz rejetés respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeur limite (mg/Nm ³)
Hydrogène sulfuré	0,1
Mercaptans	0,1
Sulfures totaux	0,15
Ammoniac NH ₃	1
Azote organique	0,1
Alcool, aldéhydes, Cétones	0,4

Un contrôle du respect des valeurs limites est à réaliser dans l'année suivant la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans.

Constats :

Lors de l'inspection du 18 décembre 2024, l'exploitant présente le rapport de mesure des émissions atmosphériques, datant de moins de 3 ans, effectuée par la société Bureau Veritas entre le 02/11/2023 et le 06/11/2023.

L'inspection des installations classées constate que les concentrations pour l'hydrogène sulfuré, les mercaptans, les sulfures totaux, l'ammoniac et la somme alcool + aldéhydes + cétones, sont en dessous des VLE fixées par l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2012.

En revanche, l'azote total présente une valeur non-conforme de 2,05 mg/Nm³, supérieure à la VLE fixée à 0,1 mg/Nm³.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai d'un mois, l'exploitant devra justifier le dépassement en azote total mesuré en novembre 2023 et indiquer quelle mesure il met en œuvre pour s'assurer de respecter l'ensemble des paramètres fixés par l'arrêté préfectoral du 5 mars 2012.

À défaut de justification, l'exploitant dispose d'un délai de 3 mois pour réaliser de nouvelles mesures sur l'ensemble des paramètres fixés par l'arrêté préfectoral du 5 mars 2012 et transmettre le rapport d'analyse à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois après la date de prélèvement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Contrôle du débit d'odeur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2012, article 3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Débit d'odeur

Prescription contrôlée :

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

HAUTEUR D'ÉMISSION (en m)	DÉBIT D'ODEUR (en m ³ /h)
0	1 000 × 10 ³
5	3 600 × 10 ³
10	21 000 × 10 ³
20	180 000 × 10 ³
30	720 000 × 10 ³
50	3 600 × 10 ⁶
80	18 000 × 10 ⁶
100	36 000 × 10 ⁶

(...) Un contrôle des débits d'odeurs est à réaliser dans l'année suivant la notification du présent arrêté puis tous les 5 ans.

Constats :

Lors de l'inspection du 18 décembre 2024, l'exploitant présente le rapport de mesure du débit d'odeur, datant de moins de 5 ans, effectuée par la société Bureau Veritas le 30/05/2024.

L'inspection des installations classées constate que le débit d'odeur est conforme à la prescription de l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2012.

D'autre part, l'exploitant déclare ne pas réaliser de mesure de niveau d'odeur mais avoir mis en place, depuis mai 2024, un comité de 10-15 riverains volontaires constituant un « observatoire des odeurs » pour l'ensemble du site géré par SPL Confluence Seine Essonne Energie. Les riverains remplissent un logiciel lorsqu'ils perçoivent des odeurs (type, intensité et fréquence). Faisant suite à une réunion qui a eu lieu dans le courant de la semaine du 09/12/2024, il ressort que 92 % des odeurs relevées le sont lorsque la compostière n'est pas en activité. Les odeurs proviennent principalement des bassins des STEP et est fonction de l'activité, des vents et des conditions météorologiques.

L'inspection des installations classées constate que l'exploitant a mis en place un dispositif proactif concernant les nuisances olfactives des populations voisines de l'installation, dispositif qu'il sera nécessaire de suivre dans le temps pour évaluer le niveau global de l'impact olfactif de l'installation.

L'exploitant suit de manière trimestrielle la qualité des tours de désodorisation. L'exploitant a présenté les résultats de novembre 2023 (rien d'anormal constaté). Lors du contrôle, l'inspection a pu visualiser les paramètres de fonctionnement : tour javel pH : 9,63 et T° : 18,8 °C ; tour acide pH : 2,42 pour une consigne à 2,5 max. L'exploitant précise qu'il diffuse du produit masquant quand il y a un changement de tunnel. Par ailleurs, il baisse un rideau en limite du bâtiment ce qui limite la dispersion d'odeurs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Qualité des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2012, article 4.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales qui ne rentrent pas en contact avec le compost sont rejetées dans le réseau d'eaux pluviales desservant le site. Elles respectent les valeurs limites suivantes :

- pH (NFT 90 008) : 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation à la chaux)
- température : <30 °C
- matières en suspension (NFT 90 105) : 100 mg/l
- DCO (NFT 90 101) : 300 mg/l
- DBO5 (NFT 90 103) : 100 mg/l
- azote total, exprimé en N : 30 mg/l
- phosphore total, exprimé en P : 10 mg/l
- hydrocarbures totaux (NFT 90 114) : 5 mg/l
- plomb (NFT 90-027) : 0,5 mg/l
- chrome (NF EN 1233) : 0,5 mg/l
- Cuivre (NFT 90 022) : 0,5 mg/l
- Zinc et composés (FD T 90 112) : 2 mg/l.

Un contrôle est réalisé dans l'année suivant la notification du présent arrêté puis tous les 5 ans par un organisme agréé.

Constats :

Lors de l'inspection du 18 décembre 2024, l'exploitant présente le rapport d'analyse des eaux pluviales. Le prélèvement a été effectué le 22/12/2023 au niveau d'un avaloir situé au nord de l'unité de compostage, réceptionnant les eaux de la toiture du bâtiment de compostage.

L'inspection des installations classées constate que les résultats d'analyse du laboratoire Eurofins n° AR-24-IV-003900-01 du 08/01/2024 sont conformes aux prescriptions de l'article 4.2.4 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2012.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Niveau acoustique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2012, article 6.2

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique des niveaux sonores

Prescription contrôlée :

D'après l'article 2.7, l'exploitant doit effectuer un contrôle des niveaux sonores tous les 5 ans.

Article 6.2.1 : Valeurs limites d'émergences

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Ou (à préciser, selon le cas)		
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2 : Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	6.2.2.1.1 PERIODE DE JOUR	6.2.2.1.2 PERIODE DE NUIT
	Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Limites de propriété	70 dB (A)	60 dB (A)

Constats :

Lors de l'inspection du 18 décembre 2024, l'exploitant présente le rapport de mesure des niveaux sonores, datant de moins de 5 ans, effectué par la société Bureau Veritas les 4 et 5/03/2024.

L'inspection des installations classées constate que la mesure effectuée en limite de site à proximité de l'installation de compostage (point n° 3) est conforme aux prescriptions de l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2012.

L'inspection constate toutefois que le point de mesure n° 4, localisé sur site entre la compostière et le bassin d'épuration sud de la STEP d'Evry, est non conforme en période nocturne (65,5 dB au lieu de 60 dB). La mesure est conforme en période diurne (66,5 dB pour une valeur limite à 70 dB). La mesure d'émergence effectuée hors site au sud de l'installation, dans la zone à émergence réglementée (ZER), est non conforme mais, d'après le rapport de Bureau Veritas, « les non-conformités constatées ne sont pas imputables au site » et seraient induites par des passages de trains.

L'inspection des installations classées constate que les niveaux acoustiques induits par l'activité de l'exploitation sont conformes aux prescriptions de l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2012.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2012, article 7.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). (...)

Constats :

Lors de l'inspection du 18 décembre 2024, l'exploitant présente un plan ETARÉ du site EXONA qui inclut la compostière. La mise à jour du plan date de janvier 2023.

L'inspection des installations classées constate que le plan ETARÉ permet de répondre aux exigences de l'article 7.1.1 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2012. L'exploitant s'assurera toutefois que le plan est à jour.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Installation électrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2012, article 7.1.3

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique des installations électriques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Constats :

Lors de l'inspection du 18 décembre 2024, l'exploitant présente le rapport de vérification périodique des installations électriques, effectuée par la société Socotec entre le 18/07/2024 et le 22/07/2024 pour l'ensemble du site EXONA.

L'inspection des installations classées constate que le rapport indique 4 non-conformités pour le bâtiment compostage (NC n° 4, n° 13, n° 14 et n° 15).

L'exploitant dispose d'un tableur excel où il compile les écarts : à partir de cette identification et hiérarchisation, il établit des bons de travail pour assurer la traçabilité des actions correctrices.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois les justificatifs des actions mises en œuvre pour la mise en conformité des installations électriques de l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Entretien des moyens d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2012, article 7.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique des extincteurs

Prescription contrôlée :

[Les moyens d'extinction] sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. (...)

Constats :

Sur demande de l'inspection des installations classées lors de l'inspection du 18 décembre 2024, l'exploitant transmet par courriel du 20/12/2024 le rapport de vérification périodique des extincteurs, effectuée par la société Eurofeu le 06/05/2024 pour l'ensemble du site EXONA, représentant 97 extincteurs.

L'inspection des installations classées constate que le rapport ne présente pas de plan ou d'indications claires permettant d'identifier la position des extincteurs, en particulier ceux positionnés dans l'installation de compostage.

L'inspection identifie toutefois 5 extincteurs localisés au niveau 1 de l'installation (centrifugeuse). Ces extincteurs sont indiqués en bon état et en bon fonctionnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées dans un **délai d'un mois** la liste des extincteurs présents sur l'installation de compostage, et éventuellement les justificatifs des actions prises pour s'assurer de respecter les prescriptions de l'article 7.4.1 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2012 dans le même délai.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Caractérisation des boues

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2012, article 8.1.3

Thème(s) : Autre, Analyses des boues

Prescription contrôlée :

Dans le cas du compostage de boues d'épuration destinées à un retour au sol, l'information préalable précise (...) [la] caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé [i.e. arrêté du 08/01/1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 08/10/1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées] (...).

Arrêté du 08/01/1998, Annexe I, Tableau 1a : Teneurs limites en éléments traces dans les boues

Arrêté du 08/01/1998, Annexe I, Tableau 1b : Teneurs limites en composés traces organiques dans les boues

Arrêté du 08/01/1998, Annexe III : Éléments de caractérisation de la valeur agronomique des boues (...)

Constats :

Sur demande de l'inspection des installations classées lors de l'inspection du 18 décembre 2024, l'exploitant transmet par courriel du 20/12/2024 les rapports d'analyses réalisées sur les boues d'épuration destinées au compostage.

Les rapports correspondent aux prélèvements effectués le 17/09/2024, le 17/10/2024 et le 14/11/2024 par le laboratoire Auréa Agrosciences.

L'inspection des installations classées constate que des analyses effectuées correspondent aux substances mentionnées dans les tableaux 1a et 1b de l'annexe I et le tableau de l'annexe III de l'arrêté du 8 janvier 1998.

Les concentrations des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées (éléments traces métalliques et composés traces organiques) sont inférieures à leur VLE respective dans les 3 campagnes d'analyses, et respecte donc la prescription contrôlée de l'article 8.1.3 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2012.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Caractérisation des boues

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2012, article 8.1.3

Thème(s) : Autre, Fréquence d'analyses des boues

Prescription contrôlée :

Dans le cas du compostage de boues d'épuration destinées à un retour au sol, l'information préalable précise (...) [la] caractérisation de ces boues (...) réalisée selon la fréquence indiquée dans ledit arrêté [i.e. arrêté du 8 janvier 1998].

Annexe IV, Tableau 5b : Fréquence d'analyses de boues en routine dans l'année

Tonnes de matière sèche épandues (hors chaux)	< 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1 600	1 601 à 3 200	3 201 à 4 800	> 4800
Valeur agronomique des boues	2	4	6	8	10	12	18	24
Éléments-traces	2	2	4	6	9	12	18	24
Composés organiques	-	2	2	3	4	6	9	12

Constats :

Sur demande de l'inspection des installations classées lors de l'inspection du 18 décembre 2024, l'exploitant transmet par courriel du 20/12/2024 les rapports d'analyses réalisées sur les boues d'épuration destinées au compostage.

Les rapports correspondent aux prélèvements effectués le 17/09/2024, le 17/10/2024 et le 14/11/2024 par le laboratoire Auréa Agrosciences.

L'inspection des installations classées constate que des analyses sont effectuées de façon mensuelle.

Lors de l'inspection du 18 décembre 2024, l'exploitant déclare avoir produit 3 091,9 tonnes de compost en 2023, et qu'il estime produire l'équivalent en 2024. L'inspection des installations classées constate qu'en effectuant des analyses de façon mensuelle, l'exploitant respecte la fréquence d'analyse préconisée à l'article 8.1.3 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2012.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Contrôle des déchets verts

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2012, article 8.1.4

Thème(s) : Autre, Contrôle des déchets verts

Prescription contrôlée :

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues,
 - l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante
- (...)

Constats :

Sur demande de l'inspection des installations classées lors de l'inspection du 18 décembre 2024, l'exploitant transmet par courriel du 20/12/2024 le registre des déchets verts broyés entrant dans l'établissement.

L'inspection des installations classées constate que le registre indique pour chaque entrée :

- La date de réception
- Le tonnage
- Le numéro du bon de livraison
- Le nom du transporteur et l'immatriculation du camion
- Le producteur
- Le numéro de CAP.

Les informations du registre d'entrée de déchets verts broyés sur l'exploitation est conforme aux prescriptions de l'article 8.1.4 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2012.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Étapes du procédé

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2012, article 8.1.5

Thème(s) : Autre, Registre de suivi des étapes du procédé

Prescription contrôlée :

Le procédé de compostage ou de stabilisation biologique débute par une phase de fermentation aérobiose de la matière, avec aération de la matière obtenue par retournements et/ou par aération forcée. Cette phase aérobiose est conduite selon les dispositions suivantes pour le compostage ou la stabilisation biologique en aération forcée :

- 2 semaines de fermentation aérobiose au minimum
- au moins 1 retournement (opération de retournement après fermentation aérobiose suivie d'une remontée de température à 50 °C pendant 24 heures)
- 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures

(...) À l'issue de la phase aérobiose, le compost ou les déchets stabilisés sont dirigés vers la zone de maturation.

Constats :

Sur demande de l'inspection des installations classées lors de l'inspection du 18 décembre 2024, l'exploitant transmet par courriel du 20/12/2024 le registre de suivi de compostage.

L'inspection des installations classées constate que le registre indique pour chaque tunnel de fermentation :

- les dates de début et de fin de fermentation,
- cinq mesures de températures pendant la phase de fermentation
- un retournement effectué après fermentation,
- une mesure de température en phase de maturation.

L'extrait de registre présente les informations pour les mois de septembre à décembre correspondant aux lots de compost n° 3 et n° 4. L'inspection des installations classées constate que les points ci-dessous sont effectués pour la phase d'hygiénisation du mélange :

- 1 semaine de fermentation minimum,
- 1 retournement,
- 55 °C pendant plus de 3 jours en phase fermentation,
- 1 semaine de maturation,
- 50 °C pendant 1 jour en phase maturation.

Les données fournies par l'exploitant indiquent que la phase de fermentation est de plus d'une semaine mais inférieure à deux semaines, ce qui est non-conforme à l'article 8.1.5 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2012, ni à la demande d'autorisation d'exploiter datée du 19/01/2011, complétée par la note d'octobre 2011.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'article 8.1.5 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2012 fixant le délai de fermentation. Il dispose d'un **délai de trois mois** pour transmettre le registre de suivi du process de compostage permettant de justifier un temps de fermentation d'au moins deux semaines.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Paramètres de suivi des lots

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2012, article 8.1.7.1

Thème(s) : Autre, Registre de suivi des lots

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation de production de compost destiné à un retour au sol (compost mis sur le marché, matière intermédiaire telle que définie à l'article 2 de l'arrêté du 22 avril 2008) instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost. Il indique dans son dossier de demande d'autorisation l'organisation mise en place pour respecter cette gestion par lots. Il tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage.

Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en œuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :

- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot,
- mesures de température et d'humidité relevées au cours du process,
- dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains.

Les mesures de température sont réalisées conformément à l'article 8.1.5.
La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.
Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets.
Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

Constats :

Sur demande de l'inspection des installations classées lors de l'inspection du 18 décembre 2024, l'exploitant transmet par courriel du 20/12/2024 le registre de suivi de compostage.

L'inspection des installations classées constate que le registre indique pour chaque tunnel de fermentation :

- la composition du volume de mélange initial (volume boue, volume déchets verts broyés, volume de refus et volume brut du mélange correspondant),
- les dates de production des boues,
- les dates de traitement : début de fermentation, fin de fermentation, fin de maturation, début et fin de criblage,
- le suivi des températures de fermentation et de maturation,
- le volume brut fini, le volume de refus et le volume de compost fini,
- les numéros de la cellule de maturation puis de la cellule de stockage.

Le registre indique pour chaque lot :

- la numérotation,
- les tunnels de fermentation qui le constitue,
- la date de prélèvement et le numéro de l'échantillon pour l'analyse en laboratoire.

L'extrait de registre transmis à l'inspection des installations classées présente les informations ci-dessus pour les mois de septembre à décembre correspondant aux lots de compost n° 3 et n° 4.

Les données issues du registre sont conformes aux prescriptions de l'article 8.1.7.1 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2012.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Registre de suivi des lots

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2012, article 8.1.7.4

Thème(s) : Autre, Registre de suivi de sortie des lots

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre de sortie distinguant les produits finis et les matières intermédiaires et mentionnant :

- la date d'enlèvement de chaque lot,
- les masses et caractéristiques correspondantes,
- le ou les destinataires et les masses correspondantes.

Constats :

Sur demande de l'inspection des installations classées lors de l'inspection du 18 décembre 2024, l'exploitant transmet par courriel du 20/12/2024 le registre de suivi de compostage.

L'inspection des installations classées constate que le registre indique pour chaque lot la date de sortie des camions, le nom du transporteur, la destination, le numéro de bon de livraison, le poids transporté.

Le tonnage d'un lot est calculé avec la somme des tonnages de compost des camions sortis de l'établissement.

Le registre présente les mêmes informations pour les évacuations de refus de criblage des déchets verts broyés.

L'extrait de registre transmis à l'inspection des installations classées présente les informations pour la livraison du lot n° 2-2024 en mai 2024, pour un total de 871 tonnes de compost, et l'évacuation de refus de criblage des déchets verts d'avril et mai 2024.

Les données issues du registre de suivi des lots sont conformes aux prescriptions de l'article 81.7.4 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2012.

Type de suites proposées : Sans suite